

DÉPOSÉ SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 16 FÉVRIER 2024.
AFFICHÉ EN MAIRIE LE 16 FÉVRIER 2024.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil et des Mariages, située 24 rue Aristide Briand au Bois-Plage-en-Ré, sous la présidence de Monsieur Gérard JUIN, Maire.

La séance n'a pu être retransmise en direct sur Facebook en raison d'un problème technique interne à la plateforme.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, donne les pouvoirs, constate que le quorum est atteint.

Présents : M. JUIN Gérard, Maire, Mme PERLADE Dominique, M. PIGNON Judicaël, M. VAUTEY Kévin, Mme PERCHAI Sandrine, Mme BOUHIER Amandine, Adjoint, Mme PRUVOT AIRAUD Marie-Germaine, M. DUPEUX Hervé, Mme BÉGUIN Catherine, M. BEYNAUD Jean-François, M. CARRÉ Rémi, M. MORIN François, Mme CHANCLOU Séverine.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme DUPEUX Karine a donné pouvoir à M. Gérard JUIN.
M. CHAUVET Vincent a donné pouvoir à M. BEYNAUD Jean-François.
M. GAILLARD Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme CHANCLOU Séverine.
Mme BUAT Claudie a donné pouvoir à M. MORIN François.
Mme REDON Mélanie a donné pouvoir à Mme PERCHAI Sandrine.

Absent non excusé :

M. GIRAUD Fabrice.

M. MORIN François est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :	7 décembre 2023
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18

M. le Maire ouvre la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance et donne lecture de l'ordre du jour.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M. François MORIN est élu à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023.

ÉCONOMIE

I- Dérogation au repos dominical des commerces de détail alimentaire pour l'année 2024.

FINANCES

II- Vote des tarifs communaux 2024.

RESSOURCES HUMAINES

III- Protection sociale complémentaire – Procédure de labellisation.

IV- Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) pour le lancement d'une procédure de marché public en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

V- Actualisation de la charte du télétravail.

VI- Modification du tableau des effectifs – Modification de dénomination de poste.

URBANISME

VII- Avis de la commune sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

QUESTIONS DIVERSES

IV- Motion pour l'abaissement de l'abattement fiscal en vigueur sur les locations classés « stations de tourisme ».

V- Décision modificative N°5-2023 – Budget Principal – Commune.

VI- Frais de déplacements des agents. Actualisation.

SÉCURITÉ

VII- AGUR : Convention relative à l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie.

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023.

M. le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal. Aucune remarque n'est émise.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

ÉCONOMIE

I- DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2024.

EXPOSÉ

L'article L3132-26 du Code du Travail permet, selon le nombre de dates sollicitées et après avis du conseil municipal et de la communauté de communes, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire au-delà de 13h (journée continue).

Cette dérogation peut être accordée sur demande, dans la limite de douze dates par an.

Une demande a été faite par la société CARREFOUR CONTACT pour l'ouverture en 2024 des 12 dimanches suivants :

- 31 mars
- 12 - 19 mai
- 30 juin
- 07 – 14 – 21 – 28 juillet
- 04 – 11 – 18 - 25 août.

Cette requête a été transmise au conseil communautaire pour avis.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-12 et suivants ;

Considérant que l'avis du conseil communautaire de l'île de Ré a été sollicité sur ce point,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L.3132-3 du Code du Travail,

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches, sous réserve de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique,

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-25 du Code du Travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'île de Ré situées en « zone touristique » déroge au repos dominical par roulement, pour tout ou partie du personnel,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3231-26 du Code du Travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le Maire, après avis conforme du conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale au-delà de 13h, dès lors que le nombre des dimanches excède cinq et dans la limite de douze par an,

DÉCIDE

- **D'accepter la demande de dérogation au repos dominical en 2024 pour le commerce de vente de détail alimentaire « société CARREFOUR CONTACT » selon les dates susvisées ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

FINANCES

II-VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2024.

EXPOSÉ

M. le Maire, après avis des commissions concernées, propose au conseil municipal d'examiner les tarifs communaux et de procéder à leur révision, pour application à compter du 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2122-22 et L.2331-2 à L.2331-3 ;

Vu l'avis des commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales

DÉCIDE

- D'adopter les tarifs présentés dans le tableau joint en annexe pour l'année 2024 ;
- De charger M. le Maire ou son représentant légal de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Discussion

Mme Amandine BOUHIER évoque la proposition de la commission « développement de la vie locale » d'appliquer une légère augmentation aux tarifs de location des salles municipales et au matériel, justifiée notamment par l'évolution du coût des fluides. Le montant des cautions ne change pas.

Le principe de tarifs différenciés pour les utilisateurs commune / hors commune est maintenu.

M. le Maire confirme que l'augmentation proposée est minime au regard du coût total engendré par le fonctionnement des salles communales. Il rappelle que les associations du Bois-Plage-en-Ré disposent gratuitement de ces salles, pour leurs utilisations régulières, et qu'il envisage de leur transmettre une restitution complète du coût réel de leur fonctionnement.

Mme Sandrine PERCHAI présente les tarifs « Régie de droit de place » et n'indique pas d'augmentation majeure des tarifs en raison notamment de la réalisation de travaux dans une partie de la halle du marché.

Mme Dominique PERLADE rappelle que les tarifs de la bibliothèque ont été révisés au 1^{er} juillet 2023 et qu'aucune modification n'est proposée. Elle indique que l'intégration des tarifs votés en cours d'année dans le document présent, doit simplement permettre une meilleure lisibilité.

M. Kévin VAUTEY n'évoque pas de changement pour les tarifs d'occupation du domaine public.

RESSOURCES HUMAINES

III-PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PROCÉDURE DE LABELLISATION

EXPOSÉ

M. le Maire expose que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Il précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents.

La protection sociale complémentaire se décompose en deux parties :

1 – La prévoyance (garantie maintien de salaire) :

Au-delà de 90 jours d'arrêt en maladie ordinaire, 1 an en congé longue maladie ou 3 ans en congé longue durée, l'agent perçoit un demi-traitement. La prévoyance est une assurance qui permet de compenser tout ou partie de cette baisse de rémunération.

La collectivité avait mis en place depuis janvier 2018 un contrat groupe proposé via l'IPSEC. L'assureur a dénoncé le contrat au 31 décembre 2023. Afin d'apporter une continuité avec le contrat groupe proposé par la commune, celle-ci propose la mise en place d'une participation dès le 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités auront l'obligation de participer financièrement à la prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un montant minimum de 84€ annuel par agent.

2 - La mutuelle complémentaire santé :

Les collectivités auront l'obligation de participer financièrement à la mutuelle de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, pour un montant minimum de 180€ annuel par agent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat groupe) ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- **La convention de participation** dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- **La labellisation** permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa protection sociale parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans le domaine de la *protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)*, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, **la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.**

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 ;

DÉCIDE

- **De retenir la procédure dite de labellisation,**
- **De participer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la garantie risque santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :**
 - Le montant annuel de la participation SANTE est fixée à 180 € par agent.
 - Le montant annuel de la participation PREVOYANCE est fixée à 180 € par agent.
- **De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera mensuellement le montant de la participation directement à l'agent,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

IV-PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (CDG 17) POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE.

EXPOSÉ

M. le Maire propose au conseil municipal de participer à la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Au 1^{er} janvier 2024, la collectivité devant garantir une continuité de protection maintien de salaire de ses agents et le Centre de Gestion n'ayant pas de convention de participation en place, le recours à la procédure de labellisation a été retenue. Il n'est pas exclu d'avoir recours à la protection de convention de participation à partir de 2025.

Ainsi, le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Aux termes de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024.

DÉCIDE

- **De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :**
 - **Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion**
- ET**
- **Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives**
- **De donner mandat à M. le Maire ou son représentant légal pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.**
- **De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.**

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Discussion

Mme Dominique PERLADE explique la volonté de la collectivité de permettre aux agents de pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, de ce type de contrat, négocié, donc plus avantageux.

V-ACTUALISATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL.

EXPOSÉ

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération ainsi qu'une charte relative à la mise en place du télétravail ont été votées lors de la séance du 27 janvier 2022.

L'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats a modifié les montants dudit forfait.

Afin de prendre en compte les nouveaux montants, il convient de modifier le point 3 « les coûts de fonctionnement » de l'article 6 « organisation matérielle ».

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes : « Le montant du " forfait télétravail " est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an » est remplacé par : « Le montant du " forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an ».

L'arrêté du 23 novembre 2022 prévoit l'application de ces nouveaux montants aux journées de télétravail effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

DÉCIDE

- D'autoriser la modification du montant du forfait télétravail ;
- D'indiquer que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- De mandater et autoriser M. le Maire ou son représentant pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

VI-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE DÉNOMINATION DE POSTE.

EXPOSÉ

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante une modification du tableau des effectifs suite à la mutation d'un agent.

1 – Modification de la dénomination d'un poste

Filière sécurité :

- La dénomination du poste « d'agent de Police » voté en séance du conseil municipal du 18 janvier 2005 est modifié par l'intitulé « gardien brigadier ».

M. le Maire précise que conformément à l'article L 213-1 du Code Général de la Fonction Publique entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

DÉCIDE

- D'autoriser la modification de la dénomination du poste mentionné ci-dessus ;
- D'indiquer qu'aucun autre changement n'est apporté au tableau des effectifs et qu'aucune incidence n'a lieu sur le plan budgétaire ;
- De mandater et d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

URBANISME

VII-AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi).

EXPOSÉ

M. le Maire rappelle qu'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document destiné à adapter la réglementation nationale concernant la publicité extérieure aux spécificités d'un territoire.

Les objectifs poursuivis pour la mise en place de ce nouvel outil de planification sur le territoire de l'île de Ré sont :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

À la suite de la prescription de l'élaboration du RLPi le 15 décembre 2020, la Communauté de communes a réalisé entre fin 2021 et 2022, différentes études dont :

- Une analyse du territoire pour faire ressortir les enjeux architecturaux et paysagers. Ce travail a permis d'identifier les zones aux configurations similaires concernant leur sensibilité à la publicité extérieure.
- Une analyse de la réglementation déjà existante (nationale ou locale), s'appliquant aux dispositifs d'affichage. Les documents de recommandations existants sur le territoire tels que la charte d'enseigne de la Couarde-sur-Mer ou encore le Label village étoilé de Ste-Marie-de-Ré ont également été étudiés.
- Un inventaire exhaustif pour caractériser la présence des enseignes, publicités, pré-enseignes sur le territoire qui a été réalisé en deux temps : un en hiver et un en été. Il a également permis d'identifier les différents types d'infractions présentes sur le territoire et de créer une base de données qui sera utile pour la prise de compétence de la publicité extérieure au niveau local.
- Un recensement des attentes des 10 Communes membres.

Ces études et analyses ont permis de caractériser les enjeux du territoire de l'île de Ré face à la publicité extérieure et de faire émerger les orientations générales à suivre pour l'écriture des règles du RLPi.

Collaboration entre les communes et la communauté de communes :

Conformément à ce qu'il a été prévu dans la délibération de prescription concernant la collaboration, plusieurs instances de travail et de validation qui ont été organisées par la communauté de communes tout au long de l'étude auxquelles la commune a participé:

- Temps d'études :

- o 10 « ateliers diagnostic » (janvier 2022)
- o Un sondage photos (septembre 2022)
- o 5 « ateliers règlementaires » (mai 2023)

- Temps de validation :

Le comité de pilotage du RLPi qui est composé de la Communauté de communes, des 10 Communes membres, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17), s'est réuni à 6 reprises entre janvier 2022 et juillet 2023. Il a permis de valider chaque grande étape de la procédure d'élaboration de ce document.

La communauté de communes a également réalisé tout au long de l'étude une concertation préalable auprès du public. En plus de la mise à disposition de registres en Communes et la transmission d'informations via divers canaux de communication, des réunions publiques et des réunions spécifiques pour les entreprises locales et les associations ont été organisées.

Les personnes publiques associées (*Chambre du commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Comité régional de la conchyliculture, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement...*) ont également été consultées à plusieurs reprises durant l'étude.

Les phases d'études, de collaboration avec les Communes, de concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ainsi que les arbitrages politiques ont permis à la Communauté de communes la rédaction des pièces composant le RLPi :

- 1- Rapport de présentation,
- 2- Règlement (écrit),
- 3- Annexes (zonage en matière d'enseignes, zonage en matière de publicité et pré enseignes, arrêtés et plans des limites d'agglomération communaux).

En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies dans le projet. Elles couvrent l'ensemble du territoire de l'île de Ré y compris les zones situées hors agglomération.

- **Zone d'enseignes n°1** : Secteurs naturels et d'habitations protégés
- **Zone d'enseignes n°2** : Secteurs d'habitations
- **Zone d'enseignes n°3** : Secteurs d'activités et d'équipements
- **Zone d'enseignes n°4** : Secteurs d'activités et d'équipements protégés

Les dispositions règlementaires projetées pour chaque zone varient pour s'adapter aux enjeux paysagers, architecturaux et économiques de chaque secteur.

Le projet prévoit également la mise en place d'une dérogation à l'interdiction de la publicité existante sur l'île de Ré pour les :

- Dispositifs destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Mâts porte-affiches utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Après l'exposé de M. le Maire et avoir débattu sur le projet de règlement du RLPi,

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, et L. 153-11 à L153-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes-membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal 2022-N°VII/16 en date du 8 décembre 2022 portant sur les débats des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire portant sur les débats sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,

Vu les comptes-rendus des comités de pilotage et des ateliers, réunions de travail réalisées en collaboration entre la Communauté de communes, les Communes membres et les partenaires tout au long de l'étude du RLPi,

Vu l'article L153-15 du Code de l'urbanisme ainsi que la délibération du 15 décembre 2020 du Conseil communautaire de l'île de Ré arrêtant les modalités de collaboration, par lesquels les Conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet du RLPi dans les trois mois après son arrêt,

Vu le projet de RLPI avec ses différentes pièces, notifié à la Commune par la Communauté de communes le 23 octobre 2023,

Considérant les éléments de contexte ci-dessus

DÉCIDE

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de l'île de Ré le 5 octobre 2023.**

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique du RLPi.

VOTE: 18

POUR: 18

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Discussion

M. Judicaël PIGNON explique que toutes les communes doivent se prononcer sur ce document réalisé après de multiples comités de pilotage et ateliers auxquels il a assisté ainsi que les agents du service urbanisme.

M. le Maire rappelle que la communauté de communes ne gèrera pas la mise en œuvre du RLPi. Il reviendra à chaque collectivité d'instruire les demandes et de faire appliquer la réglementation par une surveillance voire une verbalisation, si nécessaire (cf : code de l'environnement).

Le RLPI sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les nouvelles demandes et les publicités extérieures déjà installées devront être mises en conformité d'ici 2 ans. M. Judicaël PIGNON précise que les enseignes lumineuses en fonctionnement de jour comme de nuit seront également concernées.

M. le Maire ajoute que l'ensemble des associations, les cirques...devront aussi se conformer à la réglementation lorsqu'ils souhaiteront procéder à des affichages, notamment de banderoles. Sur ce dernier point, le défi consistera en ce que l'ensemble des communes respecte la même ligne de conduite.

QUESTIONS DIVERSES

RAPPORT COMMISSIONS MUNICIPALES : « services à la population », « développement de la vie locale », « environnement et patrimoine », « aménagement du territoire », « développement économique ».

M. le Maire donne la parole aux vice-présidents des commissions municipales.

Madame Sandrine PERCHAIIS rappelle que les travaux de réfection du réseau des eaux usées et des sols, en cours dans la halle du marché couvert, ne concernent que la partie « sèche » des bancs. La partie « poissonnerie » est toujours en fonctionnement. Le calendrier de cette 1^{ère} phase de travaux devrait être maintenu.

Les commerçants, installés momentanément en extérieur sont plutôt contents et vont pouvoir notamment s'insérer dans l'activité du marché de Noël qui débutera le 22 décembre avec la soirée d'inauguration de la patinoire et de la fête foraine, à partir de 17h.

Dans le cadre de cette animation, les enfants de l'école viendront chanter, le Foyer des jeunes et d'éducation populaire proposera des animations et des foodtrucks permettront à la population de se restaurer.

Une séance photos sera organisée avec le Père-Noël, le samedi 23 décembre 2023 de 15h à 19h à la Guinguette en partenariat avec l'association Ile de Ré Photos Club.

M. Jean-François BEYNAUD indique à l'assemblée que le prochain sujet à traiter par le service environnement concernera la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, dramatique tant au niveau sanitaire qu'économique, notamment pour les apiculteurs.

Il invite l'ensemble des élus et la population à se rendre au jardin pédagogique qui, grâce à l'implication de l'agent en charge du projet, a évolué notablement et devient productif tant au sens premier du mot qu'en terme éducatif, relationnel, participatif.

S'agissant du budget participatif communal, M. le Maire rappelle que les trois projets sélectionnés devraient voir le jour d'ici quelques semaines. Ces projets variés et complémentaires s'inscrivent pleinement dans la thématique « Environnement et Développement Durable » telle que « les énergies renouvelables », « l'aménagement paysager et plantations », « sensibilisation et préservation de la biodiversité » :

- Projet 1 : Installation de nichoir à chauve-souris en milieu urbain pour favoriser la biodiversité et la prédation des moustiques ».
- Projet 2 : Etablissement d'un cadastre solaire.
- Projet 3 : Aménagement paysager et de convivialité au Hameau de Rochefort.

M. Rémi CARRÉ ajoute que la célébration annuelle « un arbre, une naissance, est finalement programmé pour début 2024 en raison des intempéries de ces dernières semaines. Il précise que les 13 arbres symbolisant 13 naissances seront plantés « square du 19 mars 1965 ».

M. Kévin VAUTEY indique que les travaux de voirie de la rue du Peu Migné avancent normalement et se poursuivront par le réaménagement de l'arrière du cimetière (carrefour rue des Iris/avenue de la Plage), en début d'année 2024. La rue de la Croix Blanche et la rue Simonette seront également concernées.

Il souligne que la voirie s'est beaucoup dégradée en raison des pluies tombées en abondance ces dernières semaines.

Enfin, il répond à M. Jean-François BEYNAUD que le parking de la Croix Blanche restera fermé durant l'hiver pour permettre au site de se régénérer avant une nouvelle mise en service au printemps 2024.

Madame Dominique PERLADE informe que le règlement intérieur de la bibliothèque a été modifié pour intégrer les changements d'horaires et la mise en place d'une ludothèque.

S'agissant du cimetière communal, elle précise qu'à l'issue de la procédure de reprises de concessions initiées depuis plusieurs mois, 70 concessions ou tombes seront reprises par la commune. Un appel d'offres doit être lancé pour la réalisation des travaux nécessaires.

M. le Maire rappelle que l'opération a été faite de manière réglementaire contrairement à ce que certaines personnes laissent sous-entendre sur les réseaux et invite chacun à solliciter les élus et les services pour toutes précisions nécessaires à la bonne compréhension des procédures.

M. Judicaël PIGNON revient sur les projets relatifs aux bâtiments communaux :

- Logements Venelle de la Chapelle : travaux toujours en cours avec une possible livraison en mars 2024.
- Groupe scolaire / restaurant scolaire : les études sont toujours en cours pour la restructuration du bâti et l'organisation interne de la cantine (système de marche en avant). M. le Maire indique qu'il faut arrêter de repousser la réalisation de travaux qui auraient dû être initiés déjà depuis de nombreuses années. Il est question de sécurité avant tout et non d'effectifs, d'autant que les perspectives d'ici 2035 avec l'ensemble des logements qui doivent sortir, démontrent que le groupe scolaire disposerait de 7 à 8 classes.
- Salle polyvalente: présence de fuites importantes au niveau de la toiture avec des infiltrations.

M. le Maire rappelle qu'il est maintenant impératif de trouver des solutions à des problèmes présents depuis déjà plusieurs années mais qu'il s'agit également de trouver des entreprises disponibles pour pouvoir intervenir.

Dans cette attente, s'il y a lieu de devoir fermer un vestiaire ou tout autre local pour des raisons de sécurité, il n'y aura pas d'hésitation.

Ces deux derniers points doivent être prioritairement initiés et poursuivis par les mandatures à venir, s'ils ne sont pas encore achevés.

PROJETS COMMUNAUX – POINT D'ÉTAPE

- Projets logements locatifs sociaux et lotissement communal : les permis devraient sortir dans les jours qui viennent. A terme ces programmes devraient produire un total de 23 logements pour la commune.
- Aménagement place de la Liberté et des Droits de l'Homme : M. le Maire précise qu'avant le début des travaux, le projet sera présenté aux élus en version 3D ainsi qu'aux riverains jouxtant la place. Il proposera au conseil municipal de nommer le site « Square de l'Ancienne École » afin de maintenir dans la mémoire collective ce que représentait ce lieu pour la population «boitaise». S'agissant de la « Place de la Liberté et des Droits de l'Homme », il ajoute qu'une partie du lieu conservera ce nom, contrairement à ce qui a été évoqué dans les médias, que l'arbre sera conservé et libéré du béton qui l'entoure.
- Projet santé. Les projets des 3 cabinets d'architectes sélectionnés seront jugés en janvier 2024. Il s'agit d'un gros projet qui nécessite un calage important et qui pourrait s'achever en 2026. M. le Maire souligne à nouveau que de nombreux professionnels de santé émettent le souhait d'intégrer ce projet et qu'il sera difficile de répondre à toutes les demandes.
- La Poste : M. le Maire rappelle qu'il est en lien constant avec la Poste afin de trouver un site sur la commune pour le possible déménagement du centre de tri situé rue de la Glacière. Il souligne que des perspectives de délocalisation sont envisagées dans la zone artisanale.

PAROLE AUX ÉLUS

M. Jean-François BEYNAUD et M. le Maire souhaitent féliciter les élus et les services qui ont participé à l'organisation du repas des aînés. Ce moment de convivialité a été très apprécié de tous les participants.

M. le Maire souligne le travail majeur des services techniques énormément sollicités tout au long de l'année pour de multiples missions et les en remercie.

M. François MORIN sollicite un ajustement des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public car des disparités existent entre différents quartiers. M. Kevin VAUTEY précise que la société en charge de l'entretien a déjà été informée et doit intervenir.

M. Jean-François BEYNAUD rappelle que la commune n'est pas en retard sur la gestion des chats errants, qu'elle travaille sur le sujet en partenariat avec une association, et notamment sur la problématique de la stérilisation.

CALENDRIER

✓ Festivités de Noël :

- Soirée inauguration patinoire : le vendredi 22 décembre à partir de 17h.
- Présence du Père-Noël à la Guinguette : le samedi 23 décembre de 15h à 19h (photos par Ile de Ré Photos Club).

✓ Vœux du Maire : le jeudi 11 janvier 2024 à 18h30.



✓ Vœux du Président de la communauté de communes : le jeudi 18 janvier à 18h45, salle polyvalente du Bois-Plage-en-Ré.

✓ **Prochain Conseil Municipal** : date à définir.

Avant de clôturer la séance, M. le Maire, au nom du conseil du conseil municipal, souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à tous.

Le Maire lève la séance à 20h.

Le Maire,
M. Gérard JUIN



Le secrétaire de séance,
M. François MORIN

